



Agence canadienne d'inspection des aliments



La science et la réglementation...

*ensemble au service des Canadiens
et des Canadiennes*

Programme de soutien par les pairs en santé mentale (PPA)

Politique

octobre 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	3
2. EXIGENCES DE LA POLITIQUE	3
3. CONTEXTE	4
4. DÉFINITIONS	4
5. POUVOIRS	4
6. APPLICATION.....	5
7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
8. SURVEILLANCE	5
9. RÉFÉRENCES	5
10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	5

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) Politique sur le Programme de soutien par les pairs

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'ACIA s'engage à offrir un milieu de travail sain et sécuritaire. Le PPA contribue à l'atteinte de cet objectif. Les objectifs de la présente politique sont :

- créer un milieu de travail positif;
- soutenir et venir en aide aux employés souffrant de problèmes de santé mentale;
- parrainer le soutien par les pairs en santé mentale dans le milieu de travail.

Le résultat attendu est la création d'un réseau de soutien qui est mis à la disposition de tous les employés de l'ACIA dans le but de favoriser la sécurité, la santé, la participation et la productivité de l'effectif.

2. EXIGENCES DE LA POLITIQUE

Confidentialité

Dans le contexte du PPA, la confidentialité des renseignements des pairs (identité et renseignements personnels) est assurée, et tous les intervenants du PPA, notamment les pairs aidants, les membres du Comité directeur du PPA et le chef du PPA, doivent la respecter. Les renseignements confidentiels peuvent uniquement être divulgués dans les cas suivants :

- menace de blessure d'un pair envers lui-même;
- menace de blessures causées à autrui;
- cas soupçonnés ou connus de violence ou de négligence grave envers les enfants.

Rôles et responsabilités

Les superviseurs et les gestionnaires donneront suffisamment de temps au pair de se prévaloir des services de soutien du PPA et au pair aidant d'offrir ces services. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du code de conduite du PPA et des rôles et responsabilités des participants au PPA, notamment les pairs, les pairs aidants, le chef du PPA et les membres du Comité directeur du PPA, veuillez consulter le guide du PPA ainsi que le mandat du Comité directeur du PPA (ajouter des liens).

Accès

Les employés ont accès aux services du PPA durant les heures de travail. Toutefois, l'ACIA peut, à sa discrétion, donner accès aux services après les heures normales de travail si le pair et le pair aidant en conviennent. Les services du PPA peuvent être offerts dans les installations de l'ACIA ou à l'extérieur de celles-ci. Étant donné que les activités réalisées dans le cadre des PPA sont réalisées sur une base volontaire et ne sont pas liées aux fonctions du poste d'attache des employés, lorsque le pair et le pair aidant se rencontrent, ils conviennent qu'ils ne sont pas en train d'effectuer des tâches pour le compte de l'ACIA ou pour des rémunérations supplémentaires.

Rémunération

Les pairs aidants sont des bénévoles qui ne sont pas rémunérés pour leurs services.

3. CONTEXTE

Le présent document vise à établir les exigences de la politique en lien avec le PPA, et, par conséquent, orienter la prise de décisions. Il présente les paramètres en fonction desquels les mesures seront prises en vue d'atteindre les objectifs du PPA.

La politique a été élaborée en consultation avec les deux agents négociateurs (Institut professionnel de la fonction publique du Canada et Alliance de la Fonction publique du Canada). Le présent document est complémentaire au guide du PPA il doit donc être lu conjointement avec celui-ci. (N° du : SGDDI 5769177)

4. DÉFINITIONS

Soutien par les pairs

- Le soutien par les pairs est un service de soutien en santé mentale confidentiel, volontaire et non clinique, qui mise sur l'expérience de ses pairs, ayant eux-mêmes vécus des problèmes de santé mentale.
- Le soutien social et affectif offert par une personne ayant vécu un tel problème peut permettre à d'autres de garder espoir et de traverser des situations semblables.

Problème de santé mentale

- S'entend d'un large éventail de circonstances, comme des sentiments de dépression ou d'anxiété, le sentiment d'être dépassé par les événements, la toxicomanie ou l'adoption de comportements autodestructeurs. Il peut également s'agir d'obstacles de la vie, comme une séparation, le stress ou des différends en milieu de travail, des situations traumatisantes, des problèmes de santé et la perte d'un proche ou d'un collègue.

Pair aidant

- Il s'agit d'un employé de l'ACIA qui a vécu des problèmes de santé mentale, que ce soit lui ou un proche, et qui est maintenant rétabli ou prêt à aider. Il s'est porté volontaire et a été accepté à titre de pair aidant, en plus d'avoir réussi la formation sur le soutien par les pairs.

Pair

- Un pair est un employé de l'ACIA qui choisit de communiquer avec un pair aidant de l'ACIA.

Comité directeur du PPA

- Ce comité est formé d'employés de l'ACIA qui souhaitent contribuer à la mise en œuvre, à la gestion, à la longévité et au succès du PPA.

5. POUVOIRS

Conformément à la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, « le président fixe les conditions d'emploi des employés de l'Agence et leur assigne leurs fonctions ». De plus, « le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ». Le président a délégué les pouvoirs relatifs au Programme de soutien par les pairs (PPA) au vice-président de la Direction générale des ressources humaines.

Note : Le PPA est un service offert sur une base volontaire qui complète, mais ne remplace pas les services professionnels de soins médicaux et cliniques.

6. APPLICATION

Le PPA est offert à tous les employés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), y compris les personnes en congé personnel ou en congé d'invalidité, les personnes qui souffrent d'un problème de santé mentale et les personnes touchées sur le plan affectif parce qu'un membre de leur famille ou un proche vit ou a vécu un problème de santé mentale.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1 novembre 2014.

8. SURVEILLANCE

Il incombe au chef du PPA d'appliquer la présente politique et les instruments connexes ainsi que de prendre des mesures correctives en cas de non-conformité.

9. RÉFÉRENCES

- Code de conduite de l'ACIA
- Code de conduite du PPA
- Politique sur les valeurs et l'éthique de l'ACIA
- Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail de l'ACIA
- Politique sur la prévention de la violence de l'ACIA
- Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat de l'ACIA

10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Veillez transmettre vos demandes de renseignements relatives à la présente politique au chef du PPA à l'adresse PPA.PPA@inspection.gc.ca.